



direction
départementale
de l'Équipement
de la Réunion

Saint-Denis, le 14 septembre 2007

ARRETE N° 2965 / DDE

autorisant l'Entreprise CHEUNG AH SEUNG à transporter des matières explosives

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Pôle régional
Transports,
Logement,
Aménagement
service
gestion
de la Route
unité Transports
Défense

- VU l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des explosifs modifié par les arrêtés des 10 mars 2003 et 13 décembre 2005 ;
- VU la loi n° du 5 février 1942 relative au transport de matières dangereuses ;
- VU la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives ;
- VU le code de la défense, notamment son article L 2353-1 ;
- VU le décret n° 71-753 du 10 septembre 1971 modifié pris pour l'application de l'article L 2352-1 du code de la défense ;
- VU le décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 relatif au marquage, à l'acquisition, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs, notamment ses articles 1^{er}, 3, 5, 5-1, 6 et 7 ;
- VU l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au marquage et à l'identification des produits explosifs, et notamment son article 7 ;
- VU l'arrêté du 1^{er} juin 2001 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par route (dit « arrêté ADR ») notamment son article 20 au terme duquel les transports des matières et objets explosibles de la classe 1 lorsque la quantité de matières explosibles contenue par unité de transport dépasse 1000 kg pour la division 1.1 ou 3000 kg pour la division 1.2 ou 5000 kg pour les divisions 1.3, 1.5 et 1.6 ne peuvent être effectués que par des entreprises dont le système qualité a été certifié ;

Considérant qu'aucun transporteur ne remplit les conditions suscitées à La Réunion,

Considérant la nécessité d'assurer le transport de matières dangereuses de classe 1 de l'aéroport Roland Garros au dépôt civil et ou militaire du département ; que ce transport doit intervenir dans des conditions de sécurité optimale,

2, rue Juliette Dodu
97706 Saint-Denis
téléphone :
0262.40.28.90.
télécopie :
0262.40.28.88.
mél.
@equipement.gouv.fr

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture**A R R E T E**

Article 1^{er} – Par dérogation à l'article 20 de l'arrêté du 1^{er} juin 2001 relatif au transport des marchandises dangereuses par route (dit « arrêté ADR »), et à titre exceptionnel, l'entreprise CHEUNG AH SEUNG est autorisée à transporter les containers de matières dangereuses de classe 1 débarquant de l'avion de l'aéroport Roland Garros à Sainte-Marie à destination du dépôt des Ets DE LA HOGUE ET GUEZE du Cap La Houssaye. La présente autorisation est valable pour la nuit du dimanche 16 septembre 2007 dans les douze heures qui suivent l'atterrissage de l'avion (vol n° KSM 9630) prévu à 23 heures, heure locale.

La quantité maximale d'explosifs est de 12 tonnes et sera transportée de l'aéroport Roland Garros au Cap la Houssaye, passage par la RN1 Route du Littoral.

Article 2 - La sécurité du transport du lieu de débarquement au point de livraison sera assurée par la mise en place d'une escorte de la Gendarmerie dès le déchargement de l'avion.

Article 3 – Les conditions relatives au transport de classe 1.1 D/ N° ONU : UN 0241 sont les suivantes :

Concernant les équipements des véhicules agréés de type EX/II ou EX/III :

- un extincteur de 2 kg pour cabine ou moteur
- un extincteur de 6 kg pour feu pneumatique ou chargement
- moyen de télécommunication (GSM, radiotéléphone)
- panneau orange
- plaques étiquettes
- certificat de formation

Concernant les documents de bord :

- document de transport (déclaration d'expédition)
- consignes écrites de sécurité (rédigées par l'expéditeur)
- document d'identification avec photo pour tout membre d'équipage

Article 4 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2677/DDE du 24 août 2007.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de La Réunion, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Colonel commandant la Gendarmerie de La Réunion, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui lui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Franck-Olivier LACHAUD